

---

**DEMANDE D'AVIS DEFAVORABLE DANS LE CADRE  
DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SOLLICITEE  
PAR LA SOCIETE CPENR DE PRESNOY (FILIALE DE  
LA SOCIETE ABO WIND) EN VUE DE  
L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE  
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE PRESNOY  
45260 PRESNOY**

---

Monsieur le Commissaire enquêteur,

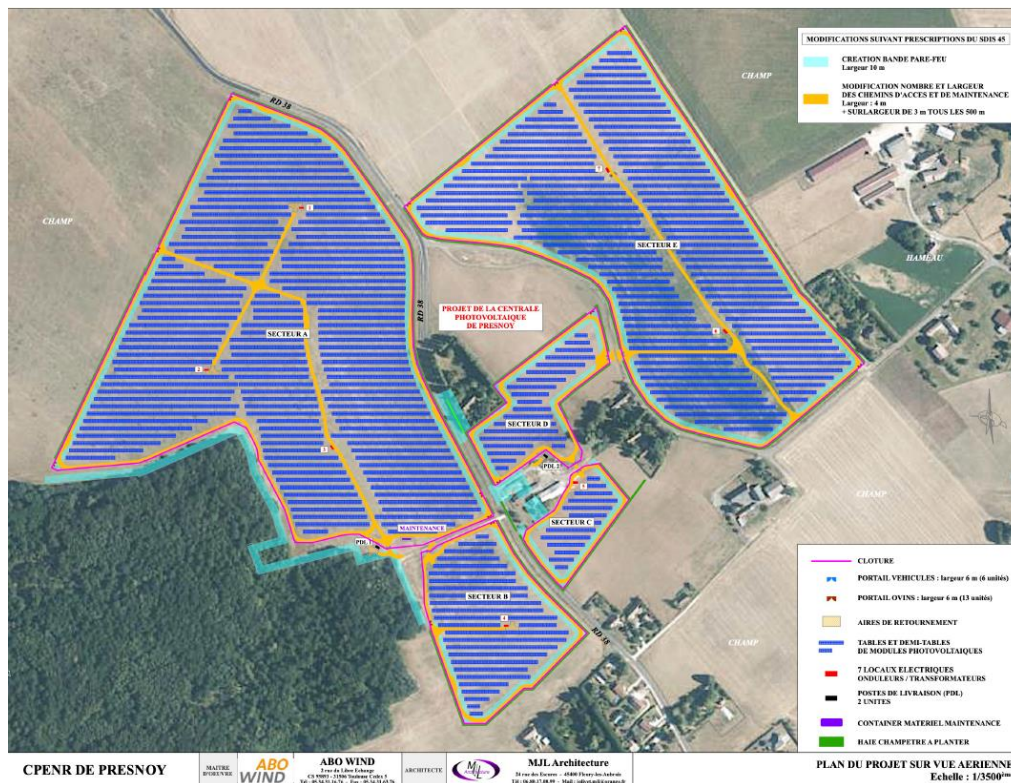
Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la demande de permis de construire sollicitée par la Société CPENR de Presnoy (filiale de la Société ABO Wind) en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune de Presnoy, nous sollicitons qu'il vous plaise d'émettre un avis défavorable sur le projet compte-tenu notamment des raisons ci-après exposées.

**1. Sur l'absence d'analyse de secteurs alternatifs**

**Tout d'abord**, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'au vu de sa dimension, de son envergure et de sa localisation, le projet de centrale photovoltaïque au sol portera nécessairement atteinte au cadre de vie et à l'environnement des habitants de la Commune de Presnoy.

S'agissant en premier lieu de sa dimension et de son envergure, rappelons que le projet poursuit l'implantation d'environ 51 000 modules photovoltaïque sur un terrain cadastré section ZK n° 35 et 85 et section ZH n° 5 et 54, situé sur la commune de Presnoy.

Ces modules seront répartis en 5 secteurs établis reprenant pour l'essentiel le parcellaire, étant précisé que le dossier indique que l'emprise totale de la centrale, à savoir la surface clôturée, sera d'environ 36 hectares et que la surface totale projetée au sol des panneaux photovoltaïques dépassera les 13 hectares.



L'ampleur importante du projet est donc notable.

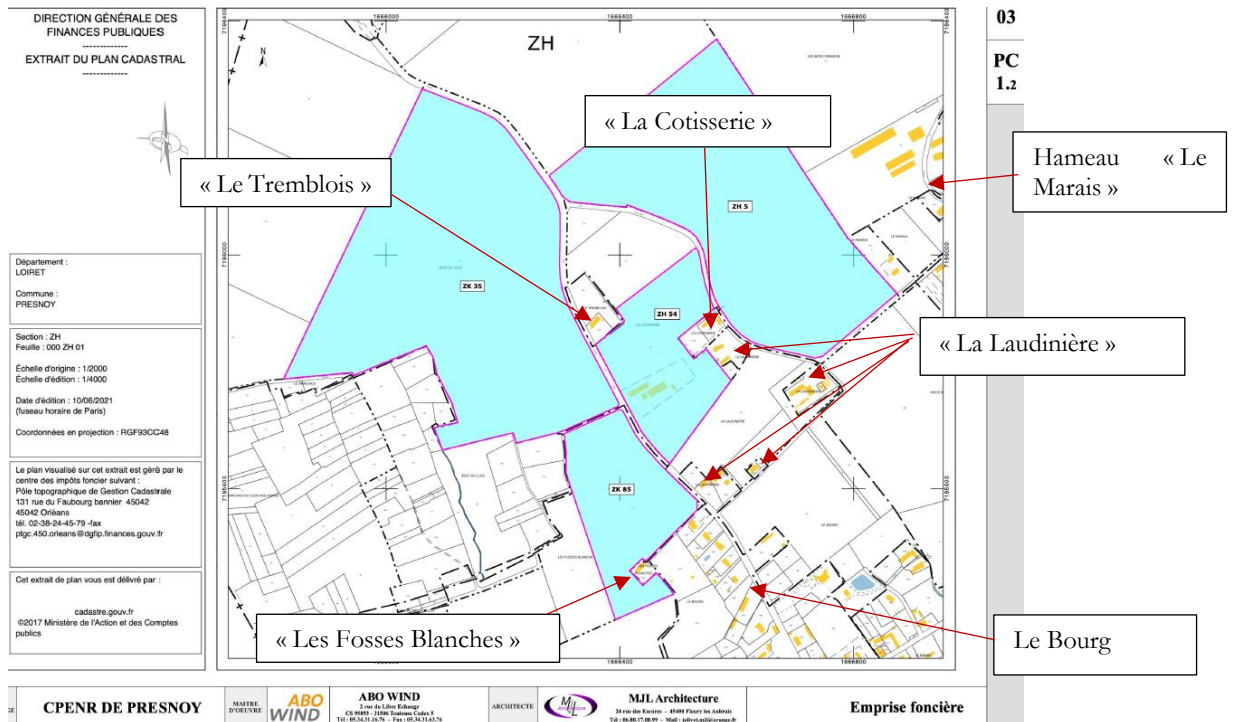
S'agissant en second lieu de sa localisation, rappelons que le projet est situé dans des champs anciennement cultivés, aujourd'hui pâture de moutons, qu'il jouxte une partie du Bois des Gobets, que le site comprend quelques habitations diffuses de type hameau et que le projet, en particulier le secteur B, est situé à proximité directe du bourg de Presnoy.

Relevons en effet que dans le secteur du site, quelques constructions / habitations existent telles que :

- Lieu-dit « Le Tremblois » : parcelle B 167
- Lieu-dit « La Cotisserie » : parcelles B 171 et B 1428
- Lieu-dit « La Laudinière » : parcelle B 181 ; parcelles B 739 et 1571 ; parcelle B 1631 ; parcelles B 1627 et 1629.

Au surplus, le hameau « Le Marais » ci-dessous également représenté est également à proximité directe du périmètre du projet.

Enfin, ainsi qu'indiqué *supra*, le projet et notamment le secteur B situé sur la parcelle ZK 85 jouxte les habitations situées au Nord du bourg de la commune de Presnoy ainsi que le lieu-dit « Les Fosses Blanches ».



Pris approximativement en son centre sur la limite Nord de la parcelle ZH 54, le terrain d'assiette se situe approximativement à environ 600 mètres de l'Hôtel-de-Ville de la commune.

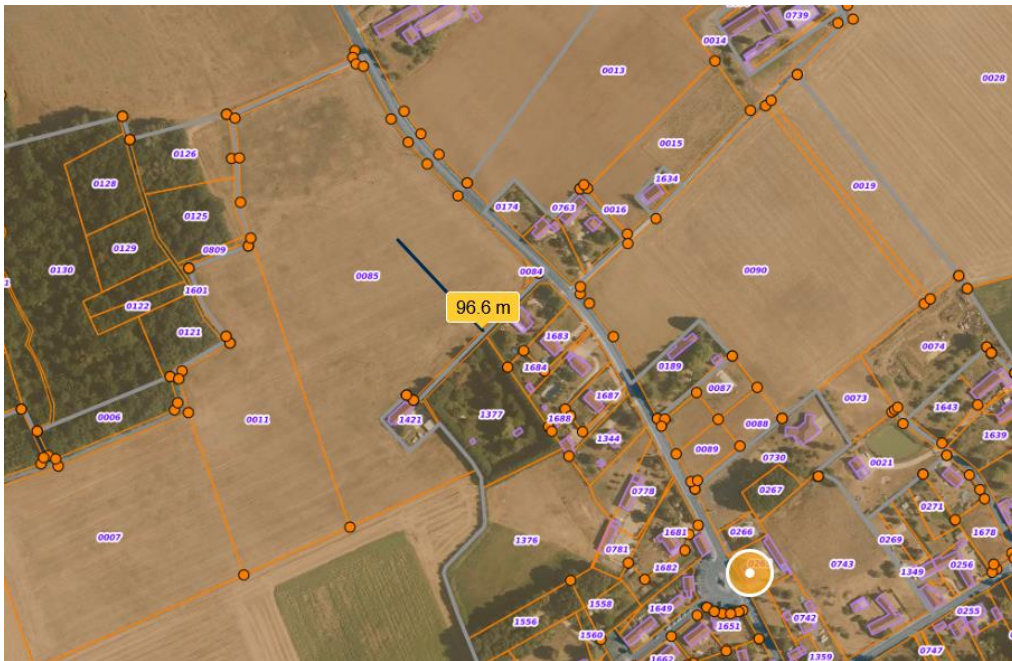


Cette distance est nécessairement moins importante pour la parcelle ZK 85 qui se situe à environ 300 mètres de l'Hôtel-de-Ville.





Et la distance vis-à-vis des habitations situées au Nord du Bourg est encore moindre :



Cette très grande proximité du projet avec non seulement le Bourg de Presnoy mais également certains de ses lieux-dits comportant des constructions et habitations va donc nécessairement porter atteinte au cadre de vie et à l'environnement des habitants de Presnoy et en particulier des habitants du Bourg et des lieux-dits en cause, lesquels ne pourront éviter d'être confrontés quotidiennement à cette centrale photovoltaïque au sol d'une ampleur inouïe.

D'ailleurs, l'étude d'impact fait clairement état de l'impact paysager fort à très fort du projet depuis les habitations riveraines et les abords immédiats.

**Or**, à la lecture du dossier, force est de constater que la localisation du projet et sa proximité avec les habitations en question n'est absolument pas justifiée et confortée par l'analyse de secteurs alternatifs.

En effet, le dossier ne fait état d'aucune recherche d'alternatives permettant de justifier l'implantation retenue sur les parcelles ZK n° 35 et 85 et ZH n° 5 et 54.

Finalement, seules ces quatre parcelles ont été étudiées pour l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol.

A cet égard, si l'étude d'impact fait état d'une analyse de la variante de moindre impact, il est patent de constater que cette analyse ne se concentre que sur les quatre parcelles précitées appartenant aux conjoints GREGOIRE.

En revanche, ni cette même étude, ni aucune autre pièce du dossier n'envisagent des implantations alternatives sur d'autres parcelles à vocation agricole.

Notez toutefois qu'un certain nombre de propriétaires fonciers de terres agricoles situées sur la commune de Presnoy mais plus éloignées du village étaient pourtant prêts à accueillir des modules photovoltaïques sur leurs terrains.

Un projet d'une telle envergure et situé à proximité immédiate du village et de hameaux ne pouvait donc faire l'économie de recherche d'implantations alternatives afin de dûment justifier l'implantation finalement retenue.

De même au regard de la problématique du risque qu'induit la proximité du projet avec les habitations et le village, la question se pose de savoir pourquoi d'autres secteurs alternatifs n'ont pas été étudiés d'autant qu'il n'y aurait aucune atteinte supplémentaire à l'activité agricole par rapport à celle générée par le projet en cause puisque les autres parcelles pouvant accueillir les panneaux photovoltaïques, si elles appartiennent à des propriétaires fonciers autres que les conjoints GREGOIRE sont en revanche exploitées par eux également à des fins pastorales.

Finalement, l'on voit bien que l'implantation retenue dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque porté par les sociétés CPENR de Presnoy et ABO Wind au sol ne se concentre, et cela sans la moindre justification, que sur les terres agricoles exploitées par les conjoints GREGOIRE et dont ils en sont les propriétaires.

Ainsi, aucune recherche d'une implantation plus optimale, permettant d'allier d'une part mise en œuvre de l'agrivoltaïsme et recherche d'autre part de l'impact minimal au cadre de vie des presnoyens et de la nuisance minimale, n'a en tout état de cause été effectuée.

Dès lors, sans aucune recherche de secteurs alternatifs, le projet semble moins reposer sur la recherche de la localisation créant le moins de nuisances pour les

habitants de la commune que sur des considérations purement économiques au bénéfice d'un seul et même propriétaire foncier.

C'est d'ailleurs bien ce que laisse entendre l'étude d'impact en indiquant que c'est M. GREGOIRE qui, en 2019, s'est rapproché d'ABO Wind pour la mise en place d'un parc agrivoltaïque dont l'objectif pour lui était double :

- Fournir un abri aux agneaux et aux brebis afin de diminuer la mortalité du cheptel ;
- Assurer la pérennité financière de son exploitation pour pouvoir la céder à ses fils.

Un tel élément qui montre que l'implantation retenue et donc le projet présenté fait fi de l'intérêt commun des presnoyens au profit de l'intérêt [économique] d'une seule famille de la commune justifie à elle seule l'avis défavorable qu'il vous sera loisible d'émettre.

Par ailleurs, pour mettre en place des mesures tendant à diminuer la mortalité, le parc agrivoltaïque n'est pas nécessaire puisque Monsieur GREGOIRE dispose déjà d'un grand hangar à proximité qui n'abrite aujourd'hui que très peu de matériel et pourrait facilement être aménagé pour offrir un abri aux agneaux et aux brebis. Ajoutons, au surplus, qu'il vient même de déposer une demande de permis de construire en vue de la construction d'un nouveau hangar pour stocker du matériel et des céréales mais qui pourrait tout aussi bien, être utilisé comme une bergerie (**PJ 1**). Enfin l'héritage patrimonial entre Monsieur GREGOIRE et son fils ne saurait sérieusement être pris en considération pour justifier de l'implantation du parc

## **2. Sur l'absence de concertation avec la population**

Nous souhaitons **en second lieu** vous alerter sur l'absence de concertation avec la population du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Presnoy.

De toute évidence, une centrale d'une telle ampleur dont l'emprise dépasse les 36 hectares impactant nécessairement la cadre de vie des presnoyens et le paysage de la commune ne pouvait pas faire l'impasse sur un effort d'information de la population et de concertation avec elle.

Cela est d'autant plus exact qu'au titre de l'article 7 de la charte de l'environnement : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».*

Or, rappelons qu'il s'agit d'un projet soumis à évaluation environnementale pour en conclure qu'une concertation avec la population s'imposait à plus fortes raisons.

Cela aurait permis à la population de mieux comprendre le projet et aux parties prenantes d'avoir une démarche constructive tendant à amender le projet pour aboutir à la proposition créant la moindre nuisance pour la population.

Dans ce cadre, la question d'implantations alternatives aurait dû et aurait pu être débattue entre les parties prenantes et la population car cette dernière est moins réfractaire au projet agrivoltaïque que soucieuse que le projet retenu soit garant de la recherche de l'atteinte minimale au cadre de vie des presnoyens.

Et force est de constater que l'absence de tout élément dans le dossier quant à la question de secteurs alternatifs illustre parfaitement l'absence de concertation avec la population s'agissant du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Presnoy.

La population a ainsi été mise devant un projet déjà complètement défini entre la société CPENR de Presnoy, ABO Wind et les consorts GREGOIRE sans aucune possibilité pour elle de l'amender en vue de satisfaire au mieux l'intérêt général des presnoyens.

Dans ces conditions également, nous sollicitons qu'il vous plaise d'émettre un avis défavorable sur le projet.

### **3. Sur l'insuffisance des études quant à l'impact du projet sur l'activité agricole**

Nous souhaitons **en troisième lieu** également attirer votre attention sur le fait qu'en vertu des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, en dehors des parties urbanisées de la commune, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs tels que les centrales photovoltaïques peuvent être autorisées à condition qu'elles ne soient pas notamment incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Pour tenter de justifier de la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, le dossier contient une étude préalable agricole portée par la société ABO Wind et la Chambre d'agriculture du Loiret.

Le prisme choisi pour démontrer cette compatibilité est clairement celui de l'impact financier du projet quant à l'activité agricole.

L'étude, tout comme la CDPENAF dans son avis, relève que l'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte de foncier productif, à savoir 37,63 hectares de surfaces agricoles cultivées aujourd'hui en prairies pâturées qui ne seront plus comptabilisées dans les surfaces agricoles qui génèrent un potentiel économique agricole de 65 828,87 euros par an.



Toutefois, à lire l'étude et l'avis de la CDPENAF, cette perte serait contrebalancée par le projet qui agirait sur le taux de productivité de l'éleveur en l'améliorant.

En d'autres termes, l'abri fourni par les auvents mis en place permettrait d'augmenter le taux de productivité en réduisant le taux de perte.

Et l'étude de dresser un bilan de l'impact financier du projet pour l'exploitation en indiquant :

*X. Impact financier du projet*

	<b>Gains</b>	<b>Pertes</b>
<b>Avec le projet photovoltaïque</b>	Augmentation potentielle de 567 agneaux Moins de problème de santé après la tonte Parc sécurisé pour éviter le vol et la prédation domestique et sauvage Dégager un potentiel 3 <sup>ème</sup> revenu (pour la transition avec Paul Emile)	Perte de rendement sous les panneaux Perte de la possibilité de cultiver 36,5ha sur 340ha Aides PAC sur la surface en photovoltaïque
<b>Sans le projet photovoltaïque</b>	Possibilité de cultiver 36,5ha de plus sur 340ha Maintien des aides PAC sur la surface en photovoltaïque	Augmentation potentielle de 567 agneaux Risque de vol Association avec Louis inenvisageable dans l'état

Mais à la lecture de l'étude, notez que l'amélioration de la productivité ne repose que sur des scénarii spéculatifs ; l'emploi du conditionnel l'illustrant avec acuité.

Grâce à la présence des panneaux permettant d'abriter les brebis pour l'agnelage et des améliorations de pratiques (échographie, tonte en milieu de gestation,...), la productivité numérique **passerait** de 100% à 138% soit 539 agneaux en plus par an. Une meilleure conduite de par l'expérience grandissante des exploitants **devrait** permettre de réduire la mortalité au seuil de 10 % et permettre la production de 28 agneaux supplémentaires soit 567 agneaux.

Un agneau bio est vendu 114€ en moyenne, soit un chiffre d'affaire de 64 638 € par an supplémentaire. Ainsi les 567 agneaux supplémentaires permettront de compenser la perte des surfaces cultivées :

<b>Perte des surfaces cultivées :</b>	1 749,37 € /ha x 37,63 ha =	<b>65 828, 87 C</b>
<b>Gains grâce aux auvents :</b>	567 agneaux x 114 €/agneau =	<b>64 638, 00 C</b>

D'ailleurs, il est patent de constater que sur ce point l'étude ne repose que sur l'avis d'un seul vétérinaire, le reprenant même au mot près :

A noter que pour les brebis doubles, l'impact seul des panneaux photovoltaïques améliore la productivité de 76%. **Une meilleure conduite de par l'expérience grandissante des exploitants devrait permettre de réduire la mortalité au seuil de 10 % et permettre la production de 28 agneaux de plus soit 567 agneaux.**



En tout état de cause, l'impact du projet sur l'économie agricole, sur le bien-être animal et sa compatibilité avec l'activité agricole ne saurait reposer pour un projet d'une telle envergure que sur l'avis d'un seul vétérinaire.

Au surplus, ajoutons que les chiffres indiqués dans l'étude préalable agricole s'agissant du gain théorique lié aux abris sous panneaux sur le taux de productivité de l'éleveur ne reflètent pas la différence entre la productivité numérique actuelle et la productivité numérique estimée liée au projet. Les chiffres présentés, et notamment celui lié aux 539 agneaux de plus par an voire 567, sont en effet calculés au regard de l'effectif actuel et non au regard de la productivité actuelle de cet effectif ce qui a nécessairement pour effet de surestimer les gains pécuniaires et donc la compensation. Après refonte des calculs, les gains et les pertes en fonction de la réalisation ou non du projet devraient en réalité s'analyser comme ci-après (cf : **PJ2**) :

	GAIN	PERTE	PERTE NET
avec panneaux	27132	65828	38696
sans panneaux	34278	0	0

Ainsi, le projet ne pouvait pas faire l'économie d'autres études pour pouvoir établir sans la moindre équivoque la compatibilité du projet avec l'activité agricole et ne devait pas seulement s'en tenir à des considérations d'ordre général liées à la rentabilité supposée du projet pour l'exploitation des consorts GREGOIRE.

Enfin, l'on ajoutera qu'implanté sur des terres agricoles exploitées en prairie pâturées, nulle indication n'est donnée dans le dossier quant à la superficie de fait qui est artificialisée par le projet, laquelle comprend évidemment celle correspondant aux postes de livraison, aux locaux électriques, au container matériel mais également celle correspondant aux pistes de circulation et aux tables de modules photovoltaïques.

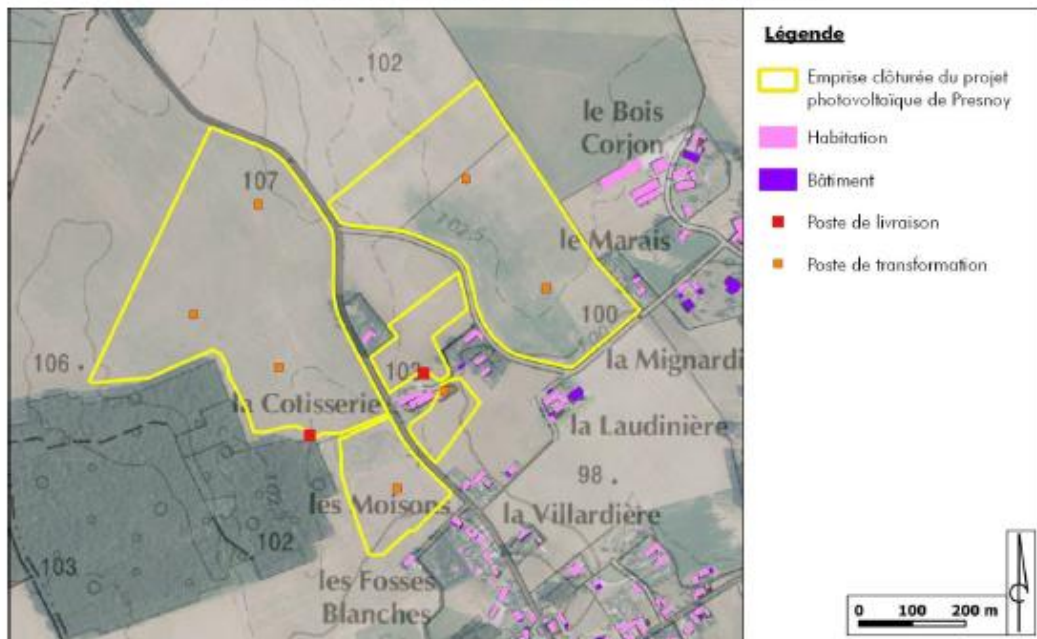
Pour ces motifs également, nous demandons à ce qu'il vous plaise d'émettre un avis défavorable sur le projet soumis à enquête publique.

#### **4. Sur la problématique du risque d'atteinte à la sécurité publique par rapport à la proximité des habitations**

**En dernier lieu**, nous souhaitons enfin attirer votre attention sur la problématique du risque d'atteinte à la sécurité publique au regard de la proximité des habitations.

Tout d'abord, ainsi qu'il a déjà été indiqué, le projet est à proximité directe du bourg du village et son secteur comprend un certain nombre d'habitations diffuses comme le rappelle l'une des cartes insérées dans l'étude d'impact (p. 148) :

Illustration 96 : Présence de population autour du projet  
Source : Google Satellite ; Cadastre Etalab ; ABOWIND ; Réalisation : ARTIFEX 2022



Or, le projet est également à proximité directe du Bois des Gobets et dans ce cadre, comme le précise l'étude d'impact, l'aléa feu de forêt est présent sur le site d'étude du fait de la présence de bois aux abords même si le niveau de risque y est identifié comme faible.

Et si l'étude d'impact relève que les panneaux photovoltaïques ne sont pas constitués de matériaux inflammables pouvant propager un feu – ce qui reste toutefois à prouver – elle indique en revanche qu'un parc photovoltaïque est un système électrique puissant pouvant être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feux.

En outre, cette même étude indique également que « *dans le cas où un incendie a lieu au droit du parc, un feu propagé peut entraîner une dégradation de structures photovoltaïques et autres éléments techniques* » et que « *comme tout incendie de construction, la combustion des matériaux composant le parc photovoltaïque pourrait entraîner un dégagement d'émissions polluantes dans l'atmosphère* ».

Dès lors, au vu de la proximité de la centrale avec des habitations et de son envergure, le risque sanitaire pour les presnoyens lié au projet ne peut être nié d'autant plus qu'à l'éventualité d'une combustion des matériaux générant des émissions polluantes, s'ajoute le rayonnement électromagnétique que générera nécessairement la centrale.

Ainsi, au vu de l'aléa feu de forêt, du risque d'incendie lié au projet en lui-même et des conséquences d'un tel incendie sur la santé, il existe bien un risque d'atteinte à la sécurité publique au regard de la proximité du projet avec des habitations et de son envergure.

De ce chef, nous demandons donc également l'émission d'un avis défavorable.

**C'est pourquoi, au vu de l'ensemble de ces motifs, nous demandons à ce qu'il vous soit loisible d'émettre un avis défavorable dans le cadre de l'enquête publique préalable à la demande de permis de construire sollicitée par la Société CPENR de Presnoy (filiale de la Société ABO Wind) en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune de Presnoy.**

Nous vous remercions pour toute l'attention portée à notre demande.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, nos salutations respectueuses.

L'ASSOCIATION de SAUVEGARDE des PAYSAGES et de l'ENVIRONNEMENT de PRESNOY (ASPEP)

PJ1 : Affichage de la demande de permis de construire

PJ2 : Calcul de productivité